VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 MARS 2022

SYNTHÈSE GÉNÉRALE

I - DECISIONS DU MAIRE

1 - DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de rendre compte au Conseil municipal, des décisions suivantes qui ont été prises par Monsieur le Maire en application de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil municipal par délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021.

Je porte à votre connaissance les décisions suivantes :

Marchés/avenants signés supérieurs à 40 000 euros HT :

Date de signature du marché/avenant	Objet	Titulaire	Montant du marché/avenant
25/01/2022	Château Fort - Logis du Gouverneur - Restauration des Toitures - lot n°2 Désamiantage Marché 2022-002	DBA CONSTRUCTION	12 728,00 € HT
25/01/2022	Château-Fort - Logis du Gouverneur - Restauration des toitures - lot n° 1 Maçonnerie Echafaudages	SGRP	259 929,84 € HT
25/01/2022	Château-Fort - Logis du Gouverneur - Restauration des toitures - lot n° 3 Charpente couverture	TOITURES MIDI PYRENEES	416 691,62 € HT
10/02/2022	Fournitures et services forestiers en forêts communales de LOURDES		
	Lot 1 cloisonnement sylvicole et broyage à hauteur (P21B, P28A)	ONF	4 554,00 € HT
	Lot 2 dégagement manuel (P1D)	ONF	9 747,50 € HT
	Lot 3 dégagement	ONF	8 355,00 € HT

	manuel (P21B, P28A)		
	Lot 4 entretien limites parcellaires	ONF	4 940,00 € HT
	Lot 6 Entretien passages buses	ONF	980,00 € HT
	Lot 7 fourniture et pose de 3 panneaux d'entrée de forêt	ONF	3 174,00 € HT
	Lot 8 entretien sentiers du Pic du Jer	ONF	2 112,00 € HT
14/02/2022	Château-Fort - Logis du Gouverneur - Restauration des toitures - lot n° 3 Charpente couverture - Avenant n°1	TOITURES MIDI PYRENEES	Remplacement d'index suite à la suppression de celui prévu initialement sur le contrat.
17/02/2022	Travaux de réalisation d'un système de climatisation provisoire pour l'ERH - Marché 2022-012 lot n°1 : Gros œuvre	SATEC	29 404,15 € HT
17/02/2022	Travaux de réalisation d'un système de climatisation provisoire pour l'ERH - Marché 2022-013 lot n°2 : Climatisation ventilation	DUPLAA	107 388,40 € HT
17/02/2022	Réalisation des diagnostics des Bancs de la Grotte - avenant 1	BUREAU VERITAS SOLUTIONS	Transfert du contrat de BUREAU VERITAS SOLUTIONS à BUREAU VERITAS EXPLOITATION
21/02/2022	Achat et location de barrières - lot n°1 : achat de 500 barrières Vauban	ALTRAD COLLECTIVITES	19 625,00 € HT
21/02/2022	Achat et location de barrières - lot n°2 : achat de 400 barrières Heras	BERNARD PAGES	17 622,50 € HT
21/02/2022	Achat et location de barrières - lot n°3 : location 2500 barrières Vauban	ALTRAD COLLECTIVITES	25 500,00 € HT

Décisions Finances/juridique/conventions :

DATE	OBJET
FINANCES	
JURIDIQUE	

DATE	OBJET
06/09/2021	Attribution d'une concession funéraire - case de columbarium au cimetière de Langelle pour une durée de 15 ans
23/09/2021	Renouvellement d'une concession funéraire au cimetière du Bon Pasteur pour une durée de 30 ans
28/09/2021	Renouvellement d'une concession funéraire de terrain 3 places au cimetière du Bon Pasteur pour une durée de 50 ans
28/09/2021	Attribution d'une concession funéraire de terrain 3 places au cimetière du Bon Pasteur pour une durée de 15 ans
04/10/2021	Délivrance d'une concession funéraire de terrain 3 places au cimetière du Bon Pasteur pour une durée de 30 ans
	CONVENTIONS
30/09/2021	Convention de mise à disposition d'une benne à l'association Artpiculture
29/10/2021	Contrat de vente du spectacle « BLED » avec la Compagnie Nansouk pour une représentation théâtrale le samedi 23 octobre 2021 à 15 h 00 à l'Espace Robert HOSSEIN
01/02/2022	Contrat d'engagement avec la compagnie « Il est une fois » pour une représentation de théâtre dénommée « Deux minutes pour la gloire », jeudi 7 avril 2022 à 20 h 30 au Palais des Congrès
03/02/2022	Contrat d'engagement avec l'association « Y en a Mare » pour le compte de « L'horrible compagnie » pour une représentation de théâtre dénommée « Sac de fille(s) grand déballage public », le jeudi 2 juin 2022 à 20 h 30 au Palais des Congrès
03/02/2022	Contrat d'engagement avec la compagnie « Le baluchon » pour une représentation de théâtre dénommée « Le dîner de cons », le jeudi 05 mai 2022 à 20 h 30 au Palais des Congrès
07/02/2022	Convention avec Alain-Jacques LEVRIER-MUSSAT pour des Ateliers d'Arts plastiques hebdomadaires - Immeuble Lacour
10/02/2022	Contrat de prestation avec l'association « Sonque plaser »
11/02/2022	Contrat de prêt à usage gratuit d'une parcelle à Monsieur Laurent Jubier

II - FINANCES

2 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGETS ANNEXES : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) 2022

Conformément à l'article L.2312-1 alinéas 2 et 3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure de la dette et des effectifs de la collectivité dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le débat porte sur le Budget principal et les Budgets annexes.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La note de synthèse jointe résume les points essentiels qui seront abordés lors de ce débat.

(1 annexe)

III - ADMINISTRATION GENERALE

3 - AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRÉNÉES (CATLP)

En vertu de l'article L.5211-11-2 I 1°) et 2°) du Code général des collectivités territoriales (CGCT), après chaque renouvellement général des conseils municipaux (...), le président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :
1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;
2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement (...) et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

II. – Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services

de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Par délibérations n°7 et 8 du Conseil communautaire du 28 juin 2021, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) a organisé un débat sur le pacte de gouvernance et sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et les conditions d'association des citoyens aux décisions.

Par délibération n°5 du Conseil communautaire du 15 décembre 2021, la CATLP a approuvé le projet de pacte de gouvernance à soumettre à l'avis des communes membres.

Par courrier en date du 24 janvier 2022, M. le Président de la CATLP a sollicité l'avis du Conseil municipal sur le projet de pacte de gouvernance approuvé par le Conseil communautaire de la CATLP le 15 décembre 2021, étant précisé que la version définitive du pacte de gouvernance sera adoptée lors du Conseil communautaire de la CATLP du 31 mars 2022.

Il y a donc lieu que les membres du Conseil municipal de la ville de Lourdes se prononcent sur le projet de pacte de gouvernance tel qu'annexé.

(2 annexes)

4 - CONVENTION DE PARTENARIAT "LOURDES PYRÉNÉES CITY CARD" ENTRE L'OFFICE DE TOURISME DE LOURDES ET LE CHÂTEAU FORT - MUSÉE PYRÉNÉEN

Considérant les résultats très encourageants de la mise en place du dispositif « Lourdes Pyrénées City card », avec plus de 1000 City card vendues en 3 mois et demi de commercialisation pour l'année 2021, il est proposé de reconduire ce partenariat et de conclure une convention avec l'Office de tourisme de Lourdes pour la saison 2022 précisant les conditions administratives et financières de la gestion de cette City card.
Il est précisé que cette année encore, la ville de Lourdes percevra 50 % du prix de vente public pour le tarif adulte et le tarif enfant pour le Château fort - Musée Pyrénéen, et qu'à l'issue du bilan d'une saison pleine de commercialisation de la City card, une renégociation de ce reversement sera à l'étude pour l'année 2023.

(3 annexes)

5 - MISE EN PLACE D'UNE BOUTIQUE À L'ESSAI

Dans le cadre de la politique de redynamisation du commerce de centre-ville, et suite au succès des boutiques éphémères de décembre 2020 et 2021, la ville de Lourdes souhaite mettre en place une boutique à l'essai à l'année au 1 rue de la Halle : « La Boutique des Pyrénées ».

Dans le cadre de la stratégie de développement territorial "Lourdes, Cœur des Pyrénées", l'objectif de ce projet est de soutenir les artisans, les commerçants et les producteurs locaux et de mettre en valeur leurs savoir-faire représentatifs des richesses des Pyrénées.

Il s'agit également de permettre aux habitants et aux touristes de consommer local et de favoriser les circuits courts en achetant des produits pyrénéens.

La boutique à l'essai sera notamment spécialisée dans la vente de produits textiles, accessoires, décorations, cosmétiques, cadeaux et alimentaires (hors produits frais).

Une dizaine de producteurs, d'artisans et commerçants vendant des produits locaux seront sélectionnés par la ville de Lourdes après un appel à candidatures. L'objectif final est que ceux-ci puissent ensuite s'installer de manière autonome en centre-ville à l'issue de cette année. Il s'agit pour eux de développer une clientèle et de tester leurs produits sur le marché lourdais afin de pérenniser leur activité en centre-ville.

En outre, le local identifié est situé rue de la Halle et s'inscrit ainsi dans le projet de requalification de la place Marcadal et de la rue de la Halle prévu en 2022.

Cette boutique, louée par la ville, sera mise à disposition dans le cadre d'un bail de sous-location, à ces producteurs, artisans et commerçants locaux moyennant un loyer de 50 euros TTC mensuel, charges comprises, pour une durée de 12 mois.
Il sera proposé également la possibilité de bénéficier de cette sous-location par période de trois mois pour permettre un accès élargi et un roulement des sous-locataires.

Le propriétaire du local identifié a donné son accord sur ces modalités et sur le principe de sous-location.

Le bail de sous-location, annexé à la présente délibération, sera établi avec chaque occupant, pour définir les modalités de sous-location de la boutique.

Le budget prévisionnel pour 12 mois de cette boutique est le suivant :

Dépenses	Recettes
Loyer mensuel = 385 euros, soit 4 620 euros par an	Loyer mensuel 50 euros x 12 mois x 12 occupants = 7 200 euros
Frais d'agence = 385 euros	
Fluides (estimation) = 2 200 euros par an	
Coût total annuel = 7 205 euros	**Recettes attendues = 7 200 euros**

Un bilan à l'issue des 12 mois sera présenté en Conseil municipal.

Les projets de bail de location et de bail de sous-location sont disponibles en annexe.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de valider le principe de cette boutique à l'essai pour une année, de valider les modalités de mise en œuvre ainsi que le loyer proposé.
Il est également demandé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail de location, et l'ensemble des baux de sous-location à venir.

(2 annexes)

6 - ANIMATIONS COMMERCIALES "RALLYE" : VALIDATION DU RÈGLEMENT

Dans le cadre de sa politique de redynamisation du commerce de centre-ville, la ville de Lourdes souhaite mettre en place des animations commerciales thématiques tout au long de l'année.

Ces animations ont pour objectif d'accroître la fréquentation dans le centre-ville, afin de promouvoir le commerce lourdais et de soutenir le dynamisme économique.
Ces animations commerciales seront proposées sous la forme de jeu-concours, à l'ensemble des commerçants ciblés en lien avec la thématique définie pour chaque évènement.

Afin de faciliter l'organisation de ces évènements et d'être réactif, il est proposé qu'un règlement générique soit adopté par les membres du Conseil municipal et adapté pour chaque animation.

Le règlement en annexe précise les modalités de ce jeu-concours, les responsabilités et engagements de chaque intervenant : la ville en tant qu'organisateur, les commerçants et les clients participants.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider ce règlement et d'autoriser le Maire à acter par arrêté un règlement adapté à chaque animation.

(1 annexe)

IV - TRAVAUX / URBANISME

7 - LANCEMENT DU "PLAN FAÇADES" : APPROBATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIÈRE

La ville de Lourdes s'est engagée dans une nouvelle stratégie de redynamisation de la ville. Ce projet de territoire « Lourdes, Cœur des Pyrénées » a pour objectif de transformer la ville et il se traduit de façon opérationnelle dans le Plan Avenir Lourdes (PAL), plan d'actions concerté signé avec l'État, la Région et un grand nombre de partenaires.

A travers ce PAL, la municipalité souhaite embellir la ville, en requalifiant les places centrales devenant des lieux de vie attractifs pour les habitants et les touristes. Parallèlement à ces actions, les interventions sur les immeubles bordant ces espaces publics participent également à l'embellissement global du cadre de vie et du paysage urbain.

La ville a donc décidé d'engager un « Plan Façades », action 45 du Plan Avenir Lourdes, dès 2022. Dans un premier temps, l'intervention sera concentrée sur le périmètre comprenant les immeubles donnant sur la place du Champ Commun Nord, la place Marcadal, les rues Lafitte et de la Halle.

Il s'agit d'un dispositif d'aides qui a pour objectif d'inciter les propriétaires privés à valoriser leur patrimoine bâti en complément de la requalification des espaces publics menée par la municipalité.

Le règlement d'attribution annexé à la présente délibération définit les modalités des aides pour la restauration et la valorisation des façades, des devantures commerciales et des enseignes. Ces aides sont apportées par la ville de Lourdes, par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le cadre de la convention OPAH-RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitat - rénovation urbaine), par la Région Occitanie, et par la Fondation du patrimoine.

Le dispositif d'aides tel que prévu dans le règlement a vocation à s'appliquer du 1er avril 2022 au 31 décembre 2023, sous réserve des crédits disponibles et dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles votées. Toutefois, il pourra être reconduit par délibération du Conseil municipal.

Les demandes de subvention et le suivi du programme seront examinés par la commission Façades composée d'élus municipaux (le Maire et les membres de la commission Travaux), de l'Architecte des Bâtiments de France, du représentant de la Région, de l'ANAH, et des services techniques de la ville de Lourdes.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le règlement d'attribution des subventions, ci-joint, établi dans le cadre du "Plan Façades".

(4 annexes)

8 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE DANS LE CADRE DU "PLAN FAÇADES"

En 2020, la ville de Lourdes a subi de plein fouet la crise sanitaire et a enregistré une baisse record de sa fréquentation touristique. Face à cela, l'ensemble des acteurs du territoire se sont mobilisés pour redynamiser la cité au travers du Plan Avenir Lourdes.

A travers ce plan, la municipalité souhaite, notamment, requalifier les places centrales qui sont des lieux de vie sociale des habitants et des touristes, en incitant les propriétaires riverains à réaliser des travaux de restauration de leurs biens immobiliers.

C'est dans cet objectif qu'elle a décidé d'engager dès 2022, un "Plan Façades" qui permettra notamment, aux propriétaires privés, de solliciter le label de la Fondation du patrimoine pour bénéficier d'une déduction du revenu global imposable ou des revenus fonciers.

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant agissant sans but lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, prioritairement en faveur du patrimoine non protégé par l'Etat au titre des Monuments historiques et considéré de proximité.

Afin de permettre aux propriétaires privés, dont les biens immobiliers sont situés dans le périmètre du "Plan Façades", de bénéficier d'un régime fiscal du dispositif « Label FdP » pour 5 ans, il est nécessaire de signer une convention de partenariat entre la ville de Lourdes et la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de ladite convention, jointe en annexe, la ville de Lourdes s'engage à :
- verser à la Fondation du patrimoine une subvention minimale de 2% du total TTC des travaux par dossier déposé, permettant de valider le processus de labellisation,
- promouvoir les actions et les missions de la Fondation du patrimoine dans les documents de communication afférents à cette campagne.

Pour sa part, la Fondation du patrimoine s'engage à :
- instruire les demandes de "Label FdP" déposées par les propriétaires privés de bâtiments situés dans le périmètre du "Plan Façades",
- accompagner les propriétaires privés dans le montage du dossier,
- reverser aux propriétaires privés la subvention préalable et obligatoire de 2% minimum des travaux TTC labellisés.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine telle qu'annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

(3 annexes)

V - CULTURE / PATRIMOINE / TOURISME

9 - ADDITIFS TARIFS BOUTIQUE DU CHÂTEAU FORT - MUSÉE PYRÉNÉEN

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux tarifs publics 2022,
Considérant la nécessité de développer et diversifier les produits de la boutique du Château fort - Musée pyrénéen,
Considérant la nécessité de compléter la grille tarifaire validée le 21 décembre 2021,
Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les offres tarifaires de nouveaux produits boutique, selon le tableau joint en annexe.

(1 annexe)

10 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION "LE MURMURE DU MONDE" ET LA VILLE DE LOURDES POUR UNE RÉSIDENCE DE CRÉATION D'UNE AUTEURE

Dans le cadre du centenaire du Musée pyrénéen, la politique de développement des publics du Château fort-Musée pyrénéen oriente un axe d'actions culturelles autour de résidences de création qui puisent leur inspiration dans les collections du musée et l'album du centenaire, et qui ouvrent des médiations vers des publics diversifiés.

En 2022, le Château fort-Musée pyrénéen souhaite engager un premier partenariat avec l'association « Le murmure du monde ». Cette association déploie depuis 2016 des actions culturelles pluridisciplinaires et a mis en place depuis 2021 un festival écopoétique à Arrens-Marsous et sur le territoire des Hautes-Pyrénées avec des rencontres avec des écrivains, des penseurs et des artistes. En amont de ce festival, dont le temps fort se situe en juin, des actions de médiation sont mises en œuvre sur le territoire en lien avec une résidence d'écrivain.

En collaboration avec l'association « Le murmure du monde », le Château fort - Musée pyrénéen souhaite accueillir en résidence de création, du 25 avril au 24 mai 2022, une jeune écrivaine, Lune VUILLEMIN. Durant son temps de résidence à Lourdes, l'écrivaine s'inspirera dans ses écrits de l'atmosphère du site historique et de l'émotion suscitée par les collections. Elle consacrera 30 % de son temps de résidence à des rencontres et de la médiation auprès de différents publics : scolaires, publics empêchés (dans le cadre de la politique de la ville et en lien avec le CCAS) et tous publics.

En dehors de cette convention, une demande sera faite directement par le Musée pyrénéen auprès de l'écrivaine Lune VUILLEMIN pour une création littéraire en lien avec l'album du centenaire, qui enrichira le centre de documentation du musée et sera diffusée aux publics dans le cadre de la fête anniversaire du centenaire en septembre 2022.

Cette résidence d'auteur est portée financièrement par le Centre national du livre (CNL). Le Château fort-Musée pyrénéen accompagne ce projet de résidence de création et de médiation avec une mise à disposition de l'auteure d'un logement de la ville durant la période de résidence du 25 avril au 24 mai 2022.

Cette résidence de création poursuit les objectifs suivants :
- soutenir la création littéraire et permettre à un jeune auteur de poser un regard sur le territoire, sur son environnement, sur sa culture, sur ses habitants,

- sensibiliser différents publics à une démarche de création littéraire dans le cadre de rencontres avec l'auteur,
- ouvrir un nouveau regard sur le Château fort et les collections du Musée pyrénéen.

La convention de partenariat, ci-après annexée, précise toutes les conditions administratives et financières.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

(1 annexe)

11 - ANNEXE OPÉRATIONNELLE N°2 À LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET LE PARVIS SCÈNE NATIONALE TARBES-PYRÉNÉES POUR LA POLITIQUE DE DIFFUSION CULTURELLE "HORS LES MURS"

La ville de Lourdes poursuit le déploiement des actions culturelles de la convention-cadre de partenariat établie entre la ville et le Parvis Scène nationale Tarbes Pyrénées, qui a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil municipal du 14 avril 2021, puis d'une délibération lors du Conseil municipal du 18 novembre 2021 pour la mise en place des séances de cinéma scolaire.

Il est ainsi proposé de poursuivre le développement de la politique de diffusion culturelle cinématographique « hors les murs » du Parvis en programmant des séances de cinéma sous la thématique « culture et société », les mardi et vendredi à 18 h et le 2ème jeudi de chaque mois à 15 h 30.

Cette action s'inscrit dans la politique culturelle de la ville, visant à faciliter l'accès à la culture pour tous et à diversifier son offre de programmation.

Il y a lieu de conclure une annexe opérationnelle n°2 à la convention-cadre de partenariat, afin de définir les missions respectives de la ville de Lourdes et du Parvis Scène nationale Tarbes Pyrénées pour mettre en œuvre cette programmation de séances « culture et société », ainsi que les conditions financières.

Il est également proposé de fixer le tarif public suivant :
- 6 € pour les séances tous publics du cycle « culture et société »,

et de fixer le montant de la mise à disposition de la salle de cinéma au Parvis comme suit :
- 18 € par séance.

Cette annexe est prévue pour la période du 15 mars 2022 au 15 mars 2023 reconductible.

(1 annexe)

VI - AFFAIRES JURIDIQUES

12 - AMENDEMENTS RELATIFS AUX MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS

Dans sa séance du 11 février 2022, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité moins 2 voix, celles de Mesdames ASSOUERE et PARGALA qui ont voté contre, d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur LAVIT en sa qualité de Maire.

A l'occasion de l'examen de cette question, trois amendements ont été déposés par Mesdames ASSOUERE et PARGALA au sujet des modalités de mise en œuvre : prise en charge, subrogation, bénéficiaires.

En réponse, le Conseil, à l'unanimité, a renvoyé ces amendements pour étude à la 2ème commission en charge notamment des affaires générales. La 2ème commission s'est donc réunie le 24 février 2022 et s'est prononcée comme suit :

1) Amendement n°1 sur la prise en charge

AJOUT

« Durant la mandature, tous les élus municipaux bénéficient pour leur protection fonctionnelle d'une prise en charge partielle (CE 9 juillet 2014, n°380377) et proportionnée des frais d'avocat en fonction de leurs indemnités de fonction versées par la ville de Lourdes. »

Avis de la 2ème commission :

La prise en charge totale ou partielle des frais exposés par les élus bénéficiaires relève de la libre appréciation de la collectivité, au cas par cas, en fonction des circonstances et des faits ayant conduit les élus concernés à solliciter la protection fonctionnelle.

Par ailleurs, il faut bien voir que les indemnités de fonctions constituent une contrepartie forfaitaire des contraintes supportées par les élus bénéficiaires et du temps passé au service de la collectivité.

Cet amendement est rejeté.

2) Amendement n°2 sur la subrogation

AJOUT

« Les éventuels dommages et intérêts obtenus par des élus municipaux dans le cadre de la protection fonctionnelle seront reversés à la ville de Lourdes pour compenser son coût financier ».

Avis de la 2ème commission :

Aux termes de l'article L.2123-35 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « la commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions, la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Cet amendement est donc rejeté dans la mesure où la subrogation est déjà prévue par la loi.

3) Amendement n°3 sur les bénéficiaires

AJOUT

« Durant la mandature, tous les élus municipaux bénéficient de la protection fonctionnelle pour les violences, menaces ou outrages notamment sexistes, voies de fait, injures ou diffamations dont ils sont victimes à l'occasion ou du fait de leurs mandats. »

Avis de la 2ème commission :

Aux termes de l'article L.2123-35 alinéas 1 et 2 du CGCT, « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Tous les élus ne sont pas expressément cités par l'article L.2123-35 du CGCT. Ceux-ci ne sont donc pas concernés par le dispositif actuel de protection fonctionnelle.

L'extension à tous les élus, un moment envisagée par le législateur n'a pas abouti à ce jour. Il convient en conséquence de s'en tenir aux termes de la loi.

L'amendement n° 3 est rejeté.

(1 annexe)

13 - CESSION DU BANC DE LA GROTTE N°28 À LA SAS SAINT MARC

La ville de Lourdes souhaite mettre en œuvre une stratégie de politique publique de valorisation et d'optimisation de son patrimoine bâti. Les Bancs de la Grotte, locaux commerciaux dont la ville est propriétaire, font partie de ce patrimoine immobilier.

Le Banc de la Grotte n°28 « La cloche d'or » sis 10 avenue Bernadette Soubirous 65100 LOURDES, sur la parcelle cadastrée section CH n°64 est actuellement loué à la SAS Saint Marc, dont le siège social est situé à la même adresse, représentée par M. Emile COLONGUE, Président.

Le locataire a adressé une demande de renouvellement du bail commercial par huissier le 19 mai 2017.
Une signification comportant acceptation du principe de renouvellement a été remise par huissier le 17 août 2017 pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2026, étant précisé que le prix annuel du loyer ferait l'objet d'une proposition ultérieure.

La ville de Lourdes a engagé une concertation avec les locataires des Bancs de la Grotte fin 2020, concernant les modalités financières de renouvellement des baux commerciaux desdits Bancs de la Grotte.

Un courrier de proposition d'achat des murs du Banc de la Grotte n°28 a été adressé à la ville de Lourdes le 3 novembre 2021, à hauteur de 155 000 €.

Cette proposition d'achat a été soumise à France Domaines le 25 novembre 2021 afin d'actualiser l'avis sur la valeur vénale du bien émis le 8 mars 2019 à hauteur de 230 000 € hors taxes, avec marge d'appréciation de 12 % à la hausse ou à la baisse.
Une visite sur place a eu lieu le 10 décembre 2021.

L'avis des Domaines révisé a été émis le 21 janvier 2022, à hauteur de 206 000 € hors taxes, avec une marge d'appréciation de 12 % à la hausse ou à la baisse.

Suite à une réunion avec M. LEFORT, adjoint au Maire en charge du budget, des finances et de la gestion du patrimoine le 10 février 2022, M. et Mme COLONGUE ont adressé un courrier à la ville de Lourdes reçu le 17 février 2022, avec une proposition d'achat des murs du Banc de la Grotte 28 à hauteur de 181 280 € hors taxes.

Par courrier du 18 février 2022, la ville de Lourdes a accepté cette offre, car elle correspond à la marge basse de l'avis des Domaines.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la cession du Banc de la Grotte n°28 « La cloche d'or » à la SAS Saint Marc, représentée par M. Emile COLONGUE, Président, dont le siège social est sis 10 avenue Bernadette Soubirous 65100 LOURDES, pour un montant de 181 280 € HT, étant entendu que l'acquéreur aura recours à un prêt.

Le prix de vente sera payable comptant à la signature de l'acte authentique, les frais annexes incombant, en outre, à l'acquéreur.

(3 annexes)

14 - CESSION DU BANC DE LA GROTTE N°29 À LA SAS SAINTE ODILE

La ville de Lourdes souhaite mettre en œuvre une stratégie de politique publique de valorisation et d'optimisation de son patrimoine bâti. Les Bancs de la Grotte, locaux commerciaux dont la ville est propriétaire, font partie de ce patrimoine immobilier.

Le Banc de la Grotte n°29 sis 8 avenue Bernadette Soubirous 65100 LOURDES, sur la parcelle cadastrée section CH n°65 est actuellement loué à la SAS Sainte Odile, dont le siège social est situé à la même adresse, représentée par Mme Lucie COLONGUE, Présidente.

Le locataire a adressé une demande de renouvellement du bail commercial par huissier le 24 janvier 2018.

La ville de Lourdes a engagé une concertation avec les locataires des Bancs de la Grotte fin 2020, concernant les modalités financières de renouvellement des baux commerciaux desdits Bancs de la Grotte.

Un courrier de proposition d'achat des murs du Banc de la Grotte n°29 a été adressé à la ville de Lourdes le 3 novembre 2021, à hauteur de 152 000 €.

Cette proposition d'achat a été soumise à France Domaines le 25 novembre 2021 afin d'actualiser l'avis sur la valeur vénale du bien émis le 8 mars 2019 à hauteur de 225 000 € hors taxes, avec marge d'appréciation de 12 % à la hausse ou à la baisse.
Une visite sur place a eu lieu le 10 décembre 2021.
L'avis des Domaines révisé a été émis le 21 janvier 2022, à hauteur de 202 000 € hors taxes, avec une marge d'appréciation de 12 % à la hausse ou à la baisse.

Suite à une réunion avec M. LEFORT, adjoint au Maire en charge du budget, des finances et de la gestion du patrimoine le 10 février 2022, la SAS Sainte Odile a adressé un courrier à la ville de Lourdes reçu le 16 février 2022, avec une proposition d'achat des murs du Banc de la Grotte n°29 à hauteur de 177 760 € hors taxes.

Par courrier du 17 février 2022, la ville de Lourdes a accepté cette offre, car elle correspond à la marge basse de l'avis des Domaines.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la cession du Banc de la Grotte n°29 à la SAS Sainte Odile, représentée par Mme Lucie COLONGUE, Présidente, dont le siège social est sis 8 avenue Bernadette Soubirous 65100 LOURDES, pour un montant de 177 760 € HT, étant entendu que l'acquéreur aura recours à un prêt.

Le prix de vente sera payable comptant à la signature de l'acte authentique, les frais annexes incombant, en outre, à l'acquéreur.

(3 annexes)

VII - PERSONNEL

15 - MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION N°24 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°448779 en date du 22 novembre 2021 et le courrier des services de la Préfecture du 2 février 2022, établi au titre du contrôle de la légalité, mentionnant l'irrégularité du maintien du RIFSEEP en cas de longue maladie ou de maladie longue durée, par application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'État,

Considérant l'exclusion du dispositif du RIFSEEP des agents appartenant à la filière Police Municipale,

Considérant la rehausse du montant annuel maxima de l'IFSE appliquée aux agents de la catégorie C, Groupe 2, en vue de l'intégration d'indemnités complémentaires, dont l'indemnité de régisseur, ainsi que le retrait des minimas fixés pour les agents contractuels,

Il sera proposé à l'assemblée délibérante de modifier ainsi qu'il suit la délibération n°24 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er avril 2022 :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Il pourra être fait application des mêmes dispositions aux personnels contractuels de droit public affectés sur un emploi permanent ou dans le cadre de la signature d'un contrat de projet.

Pour les autres contractuels, le versement du RIFSEEP sera soumis à une condition d'ancienneté d'une année sans interruption dans la collectivité.

Il ne s'appliquera pas au personnel de droit privé (contrats aidés, contrats d'apprentissage) qui sont soumis à une réglementation spécifique.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- administrateurs territoriaux,
- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- ingénieurs en chef territoriaux,
- ingénieurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- conservateurs territoriaux du patrimoine,
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- adjoints territoriaux du patrimoine,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- assistants territoriaux socio-éducatifs,
- animateurs territoriaux,
- adjoints territoriaux d'animation.

Il est rappelé que la filière Police Municipale est exclue du dispositif du RIFSEEP et qu'à ce titre les agents appartenant à cette filière continuent de percevoir les primes et indemnités dont ils bénéficiaient antérieurement au déploiement de ce dispositif.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- congés annuels,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- temps partiel thérapeutique.

Il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de grave maladie ou de maladie longue durée.

Le RIFSEEP sera retiré à l'agent en cas de suspension de ce dernier pour suspicion de faute grave, manquement ou faute manifestement avérée ayant eu pour motif un enrichissement personnel de l'agent.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).
Les personnels dont le régime indemnitaire antérieur est supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre dans le cadre de l'application des présentes dispositions, se verront attribuer un « régime indemnitaire compensatoire » versé sous forme d'IFSE ; ceci dans le respect des montants plafonds définis en annexe.

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.
Ainsi, l'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés d'une part aux fonctions exercées et d'autre part à la prise en compte de l'expérience accumulée.
Chaque poste fait l'objet d'une cotation en tenant compte des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces trois critères ont permis de définir un « tableau de cotation des postes » proposé au groupe de travail et examiné en Comité technique.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ou de modifications des missions de l'agent impactant la cotation de son poste,
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas d'évolution statutaire de l'agent (changement d'échelon ou de grade) ou de modification des grilles indiciaires de la Fonction Publique Territoriale pour tenir compte de l'intégration du 13ème mois indiciaire anciennement versé aux agents de la Ville dans la part IFSE du RIFSEEP.

A noter que le principe de réexamen tous les quatre ans du montant de l'IFSE n'implique pas, pour autant, une revalorisation automatique.

L'IFSE est versée mensuellement. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'Autorité territoriale notifié à l'agent.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'Autorité territoriale ; l'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel et donc sur les critères d'appréciation pris en compte lors de cet entretien.

En cas d'attribution, le CIA est versé une fois par an, à l'issue des entretiens d'évaluation. Son montant est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions. Ces montants plafonds sont joints en annexe de la présente délibération.

Le montant ainsi défini n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Le versement fait l'objet d'un arrêté individuel de l'Autorité territoriale notifié à l'agent.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA)

Identification des groupes :

Les dispositions relatives au RIFSEEP prévoient la composition de groupes au sein de chaque catégorie :

- 4 groupes pour les agents de catégorie A
- 3 groupes pour les agents de catégorie B
- 2 groupes pour les agents de catégorie C

Chaque poste de la collectivité doit être classé dans un groupe de fonctions. Les groupes qui ont été définis après consultation du Comité technique sont les suivants.

Pour la catégorie A :
- Groupe 1 : Poste de direction.
- Groupe 2 : Poste de responsable de pôle
- Groupe 3 : Poste de responsable de service
- Groupe 4 : Poste de catégorie A qui n'assure pas la responsabilité d'un service

Pour la catégorie B :
- Groupe 1 : Responsable de service
- Groupe 2 : Responsable de secteur ou adjoint au responsable de service
- Groupe 3 : Personnel disposant d'une expertise ou d'une formation initiale spécifique mais qui n'assure pas d'encadrement.

Pour la catégorie C :
- Groupe 1 : agent assurant des fonctions d'encadrement ou disposant d'une expertise spécifique
- Groupe 2 : agent sans encadrement.

Le tableau de « cotation des postes » évoqué plus haut a été défini par la collectivité permettant :
- le classement de chaque agent dans un groupe de fonctions,
- la prise en compte de toute la diversité des métiers et des compétences présentes au sein de la collectivité,
- la prise en compte d'une logique d'organigramme pour les fonctions d'encadrement qui ont été définies graduellement de la manière suivante : responsable de secteur, adjoint au responsable de service, responsable de service, responsable de pôle et poste de direction.

Montants :

Un montant mensuel brut d'IFSE est ainsi défini pour chaque catégorie de personnel.

Une majoration est prévue pour les agents entrant dans le cadre du dispositif de la mutualisation des services.

Les montants attribués respectent la limite du plafond global fixé au sein de la Fonction publique d'Etat selon chaque cadre d'emplois et selon la situation de l'agent (agent logé ou non). Les tableaux des montants maxima applicables aux cadres d'emplois de la collectivité sont joints en annexe de la présente délibération.
Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont proratisés en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants minorés.

ARTICLE 8 : REGLES DE CUMUL

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec :

- Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (ex : frais de déplacement, titres de transport en commun, ICRA,...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA ; indemnité différentielle, indemnité compensatrice,...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes,...),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

(1 annexe)

16 - CRÉATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL À TEMPS COMPLET DE CHARGÉ DE COMMUNICATION

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Suite à la demande de disponibilité pour convenances personnelles de longue durée d'un agent, il est proposé au Conseil municipal, conformément à l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique, de créer un emploi de Chargé de communication contractuel à temps complet dans le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

Le traitement appliqué dans ce cas sera limité à l'indice terminal du grade maximum correspondant au cadre d'emplois concerné, en fonction de l'équivalence professionnelle et du niveau de diplôme du candidat retenu dans le domaine de la communication et/ou du graphisme. L'agent pourra également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément à la délibération n°24 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

17 - CRÉATION D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES - SERVICE FUNÉRAIRE

Le Parcours emploi compétences (PEC) repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement suivant :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables,
- un accès facilité à la formation et un parcours de formation individualisé,
- un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Son objectif est l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail, avec une attention particulière portée sur les résidents des zones de revitalisation rurale et des quartiers prioritaires de la politique de la Ville, les « jeunes » en recherche d'emploi, les demandeurs d'emploi de très longue durée et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Le PEC prend la forme du Contrat initiative emploi (CIE) pour le secteur marchand (secteur privé) et du Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand (secteur public).

Le CAE est un contrat de travail à durée déterminée de droit privé régi par le Code du travail, d'une durée de 9 à 12 mois. La rémunération est calculée sur la base du SMIC. L'employeur perçoit une aide financière déterminée en fonction des profils des candidats et des dispositions préfectorales en vigueur, de 45 % à 80 % sur un plafond modulable entre 20h et 30h, ainsi qu'une réduction des cotisations sociales.

Il est proposé au Conseil municipal la création d'un emploi à temps non complet à hauteur de 20h hebdomadaires dans le cadre de ce dispositif en rattachement au service Funéraire, afin d'effectuer le contrôle et la mise à jour des concessions des cimetières via le logiciel dédié GESCIME, pour une durée initiale de 6 mois.
Ce contrat pourra être renouvelé si nécessaire jusqu'à épuisement des droits d'éligibilité.

18 - CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS AU TITRE DE LA SAISON 2022

Considérant l'impact de la saison touristique lourdaise sur le fonctionnement de certains services, notamment en terme d'accroissement d'activité, il sera proposé la création de 21 postes (durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois), qui ne seront pourvus qu'en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et de la reprise de fréquentation, et dont les périodes et durées d'embauche pourront être réévaluées :

- CHATEAU - FORT :

- 2 postes à temps complet recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint du patrimoine, indice brut 367, indice majoré 340 (traitement minimum sur l'indice majoré 343), du 15 avril au 14 octobre 2022 inclus.
- 2 postes à temps complet recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint du patrimoine, indice brut 367, indice majoré 340 (traitement minimum sur l'indice majoré 343), du 1er juillet au 31 août 2022 inclus.

- ESPACES VERTS :

- 2 postes à temps complet recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint technique, indice brut 367, indice majoré 340 (traitement

minimum sur l'indice majoré 343), du 1er juillet au 31 août 2022 inclus et du 1er juillet au 30 septembre 2022 inclus

- 3 postes à temps complet recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint technique, indice brut 367, indice majoré 340 (traitement minimum sur l'indice majoré 343), du 1er avril au 30 septembre 2022 inclus.

- PROPRETE URBAINE :

- 2 postes à temps complet recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint technique, indice brut 367, indice majoré 340 (traitement minimum sur l'indice majoré 343), du 1er avril au 30 septembre 2022 inclus.
- 2 postes à temps complet recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint technique, indice brut 367, indice majoré 340 (traitement minimum sur l'indice majoré 343), du 1er juin au 31 octobre 2022 inclus.

- FETES ET MANIFESTATIONS :

- 2 postes à temps complet recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint technique, indice brut 367, indice majoré 340 (traitement minimum sur l'indice majoré 343), du 1er juin au 30 septembre 2022 inclus.

- HALLES :

- 1 poste à temps complet recruté par contrat et rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint technique, indice brut 367, indice majoré 340 (traitement minimum sur l'indice majoré 343), du 10 avril au 9 octobre 2022 inclus.

- GARDIENNES DE WC :

- 5 postes à 25 heures hebdomadaires recrutés par contrat et rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint technique, indice brut 367, indice majoré 340 (traitement minimum sur l'indice majoré 343), du 9 avril au 8 octobre 2022 inclus, dont 1 pour lequel la durée sera ajustée en fonction de la date de livraison des sanisettes au Château-Fort de Lourdes attendue au mois de juin.

D'autre part, il est proposé la création du poste suivant :

- PARKING DE LA MERLASSE :

- 1 péagiste à temps complet recruté par contrat de droit privé et rémunéré sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint technique, indice brut 367, indice majoré 340 (traitement minimum sur l'indice majoré 343) du 1er avril au 31 octobre 2022 inclus.

19 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°12 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2022 RELATIVE À LA CRÉATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Suite à la délibération n°12 du Conseil municipal du 11 février 2022 relative à la création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité, il sera proposé au Conseil municipal de modifier le temps de travail de l'emploi non permanent d'agent non titulaire qui aura

pour mission d'assumer le rôle de Médiateur culturel, programmateur et coordonnateur des actions culturelles de la ville, en le portant sur un temps complet.

La rémunération sera également portée sur la base du 4ème échelon du grade d'Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe, Indice brut 429, Indice majoré 379.

Le contrat pourra être renouvelé pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

20 - RECRUTEMENT D'UN AGENT VACATAIRE POUR LA MISSION PROTOCOLE DES CÉRÉMONIES PATRIOTIQUES

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans le respect des trois conditions suivantes :
- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte,

Considérant le besoin ponctuel de la collectivité pour assurer la mission protocole dans le cadre des cérémonies patriotiques :
- préparation administrative et comptable,
- préparation matérielle et accompagnement sur le déroulement des cérémonies patriotiques,
- relations publiques.

Il sera proposé aux membres du Conseil municipal de recruter un agent vacataire pour assurer les missions ci-dessus présentées. La vacation sera rémunérée à l'heure, en référence à la grille indiciaire du grade de Rédacteur principal de 1ère classe.